



Urbanisme

# Yverdon-les-Bains

## Autorisations de construire

### Types de procédures



# O Les permis de construire et de démolir

Objets dispensés d'autorisation (art. 68 al.2 RLATC)

1

« *Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (article 103 LATC)* »

Suivant la nature des travaux envisagés, trois types de procédures sont possibles selon la LATC :

- 1 Objets dispensés d'autorisation (art. 68 al.2 RLATC)
- 2 Objets soumis à une autorisation mais pouvant être dispensés d'enquête publique (art. 111 LATC et 72d RLATC)
- 3 Objets soumis à un permis de construire avec enquête publique (art.103 LATC)

Une demande non soumise à autorisation municipale ou à une dispense d'enquête ne pourra en aucun cas être dérogatoire ou faire l'objet d'une demande de dérogation, porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels ceux des voisins. Dans ce cas, l'enquête publique s'impose. Il faut garder à l'esprit que cette dernière est la règle et la dispense constitue une exception.

### Nous contacter

Les collaboratrices et collaborateurs de la Police des constructions se tiennent à votre disposition afin d'analyser votre projet et déterminer avec vous la procédure adéquate à suivre.

Téléphone : 024 423 63 01 (tous les matins uniquement)

Courriel : [police.constructions@yhb.ch](mailto:police.constructions@yhb.ch)

Site Internet : [www.yverdon-les-bains.ch](http://www.yverdon-les-bains.ch)



Les exemples illustrés présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Ce document n'est donc pas exhaustif et doit être considéré comme une aide au travail.

C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à son règlement d'application (RLATC), ainsi qu'au code rural et foncier. Les dispositions spécifiques de certains plans spéciaux en vigueur ainsi que des lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.

## Glossaire

### Niveau Fédéral LAT

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

### OAT

Ordonnance sur l'aménagement du territoire

### Niveau Cantonal LATC

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

### RLATC

Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

### CRF

Code rural et foncier

### Niveau Communal RPGA

Règlement du plan général d'affectation

Règlement sur les procédés de réclame

Règlement sur la protection des arbres

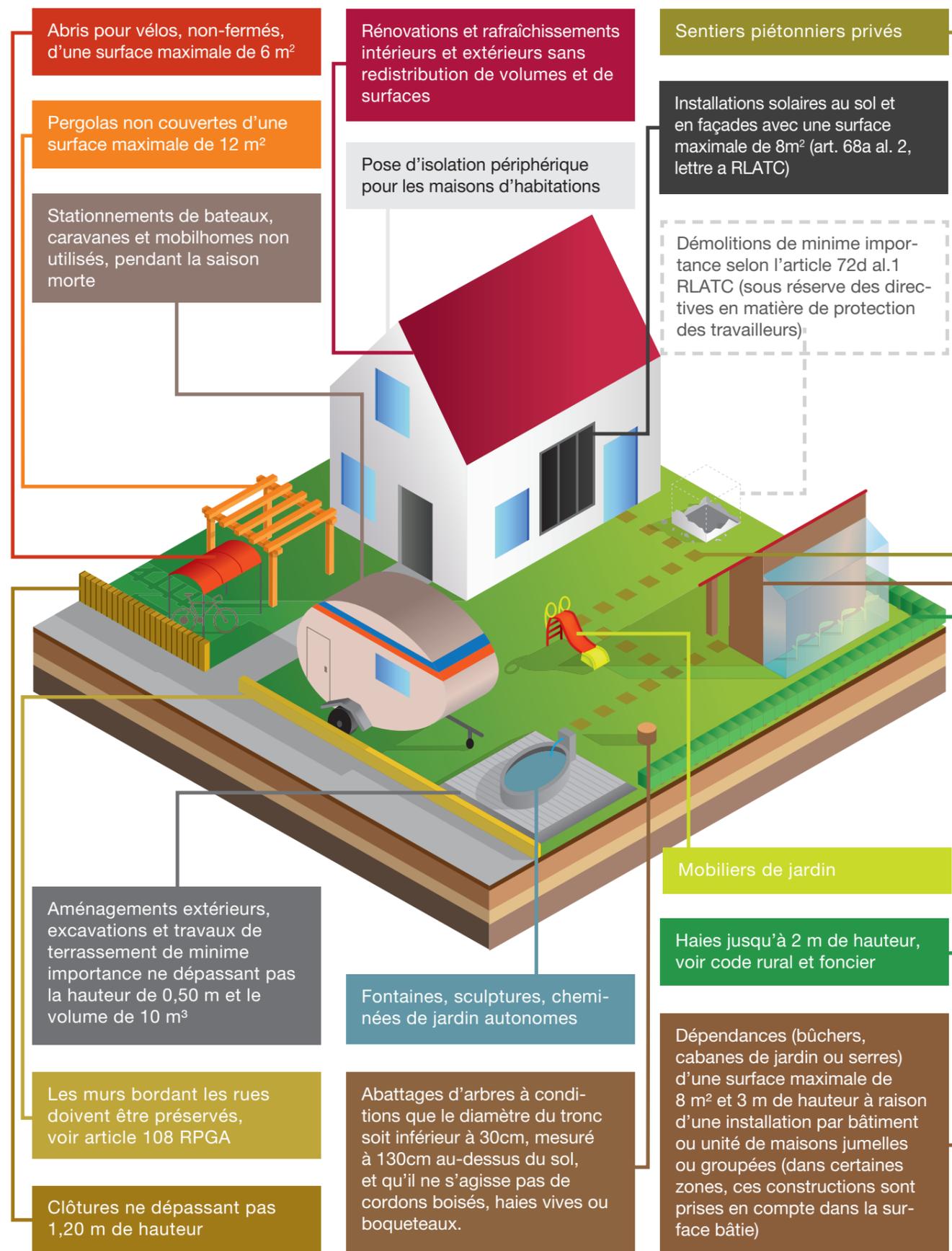
V3: septembre 2019

Impression et façonnage: SPRINT

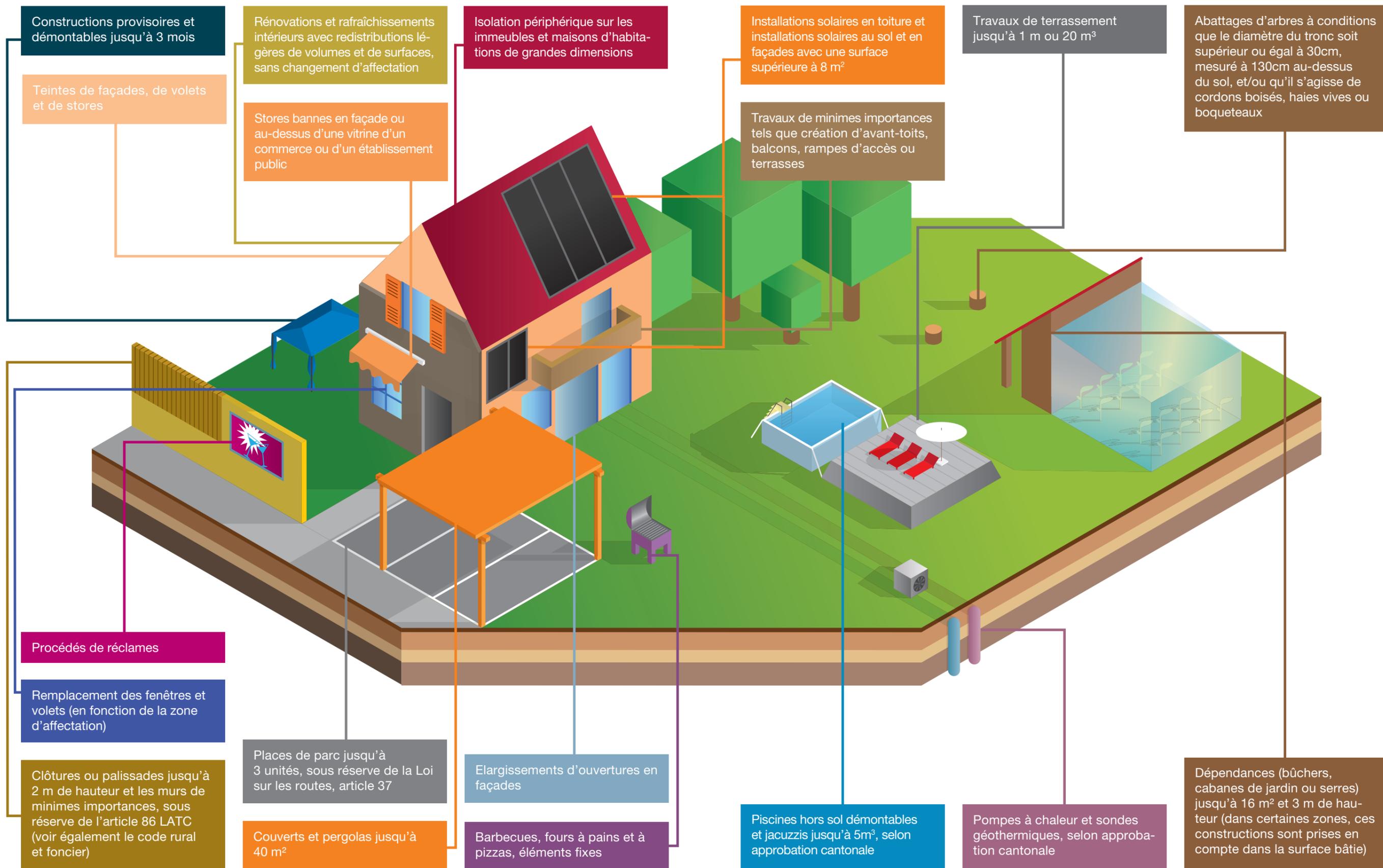
vosre imprimeur, 1400 Yverdon-les-Bains

Illustrations: Robert Helou

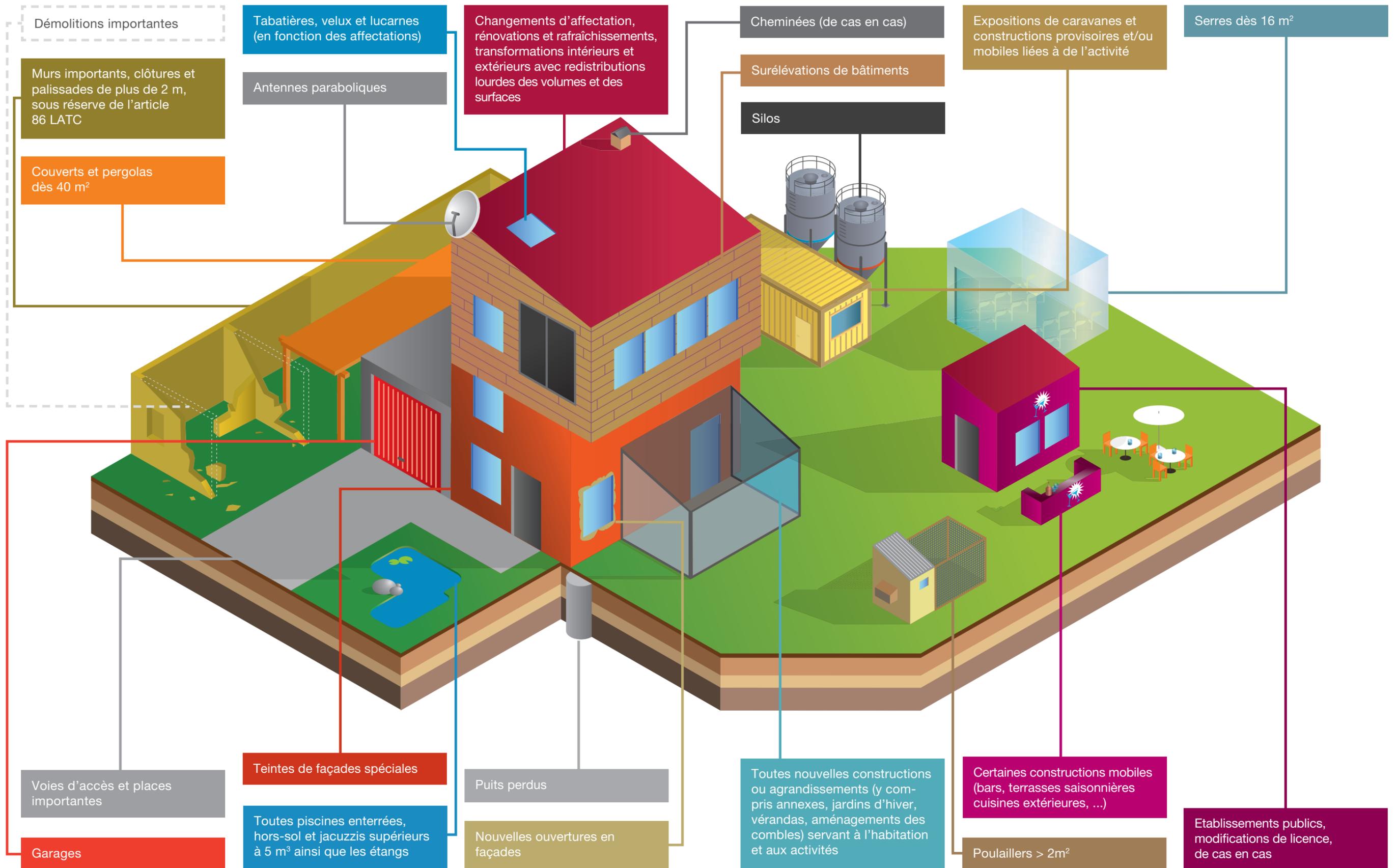
Graphisme: Anouck Bécherraz



## 2 Objets soumis à une autorisation mais pouvant être dispensés d'enquête publique (art. 111 LATC et 72d RLATC)



### 3 Objets soumis à un permis de construire avec enquête publique (art.103 LATC)





**Brochure développée par  
les Communes de Cossonay,  
Grandson, Orbe et  
Yverdon-les-Bains**

**Ville d'Yverdon-les-Bains  
Service de l'Urbanisme**

**Police des constructions**  
Avenue des Sports 14  
CH-1401 Yverdon-les-Bains  
Tél.: +41 24 423 63 01  
[www.yverdon-les-bains.ch](http://www.yverdon-les-bains.ch)  
[police.constructions@yvb.ch](mailto:police.constructions@yvb.ch)